



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté cadre n°2023/06/20-086**

**délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou  
de suspension provisoire des usages de l'eau, au sein du territoire de la Gironde non couvert  
par des arrêtés cadres interdépartementaux  
modifié par l'arrêté n°2024/06/17-119**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 et 645 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Environnement, et en particulier :

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines ;
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau ;
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole ;
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces ;
- les articles R.211-66 à R.211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales ;

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse (NOR : TREL2101597D) ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

**VU** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires en période de sécheresse pour la préservation des intérêts décrits à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible par le suivi hydrométrique opéré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

**CONSIDÉRANT** que durant l'étiage, une observation bimensuelle de l'état des écoulements superficiels de certains cours d'eau est communiquée par l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER : Objet du présent arrêté et périmètre géographique**

**Article 1.1 :** Le présent arrêté fixe les mesures générales de gestion et de préservation des ressources en eau en période d'étiage. Cette période est classiquement définie du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre mais elle peut être adaptée selon le contexte climatologique. Plus particulièrement, cet arrêté :

- définit les zones hydrologiques de gestion (zones d'alerte) avec les stations de suivis et les seuils de gestion qui leur sont associés ;
- détermine les règles de déclenchement et de levée des mesures de restriction. Ces dernières seront précisées dans des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau en tant que de besoin.

**Article 1.2 :** Le département de la Gironde est concerné par trois arrêtés cadres interdépartementaux (ACI) qui régissent les modalités de la prise de mesures de restriction sur les axes traversant plusieurs départements :

- un ACI sur le bassin versant de la Dordogne qui englobe les bassins de l'Isle et de la Dronne,
- un ACI sur le bassin versant de la Garonne,
- un ACI sur le bassin versant du Dropt.

**Le périmètre d'application du présent arrêté correspond à la partie du département hors zones couvertes par ces ACI (cf. carte annexe 1).**

## **ARTICLE 2 : Gouvernance de la gestion des ressources en eau**

Un **Comité Ressources en Eau** (CRE) est instauré à l'échelle du département de la Gironde.

Placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, le CRE a pour principales vocations l'examen des mesures contenues dans l'arrêté cadre départemental et le suivi global des modalités de gestion des ressources en eau. Il s'agit d'un comité élargi (cf. annexe 2) qui représente l'ensemble des usages de l'eau. Il se réunit au minimum une fois par an (avant le début de l'étiage).

**Le CRE est informé par voie dématérialisée, au fil de l'étiage, de l'ensemble des arrêtés de restriction des usages de l'eau.**

Il peut être institué une **cellule opérationnelle de gestion de l'étiage** (COGE) au sein du CRE. La COGE est un groupe restreint ayant pour principale mission de veiller à la mise en œuvre des mesures telles que prévues par l'ACD et en cours de crise de faire face aux situations n'ayant pas été anticipées.

Elle est consultée sur les projets des arrêtés départementaux de restriction des usages de l'eau :

- par défaut, par voie dématérialisée, avec un délai de réponse de 24 heures,
- dans certains cas justifiés, en présentiel.

La direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde assure l'organisation et l'animation des deux instances. Les réunions ou échanges sont programmés selon le contexte météorologique et la veille hydrologique effectuée sur l'ensemble des ressources en eau.

Lors de chaque COGE, sont présentés les points suivants : situation météorologique, situation hydrologique des nappes souterraines et des cours d'eau qui bénéficient de suivis, point sur l'état d'avancement des cultures et de leurs besoins, point sur les pics de consommations AEP (Alimentation en Eau Potable).

## **ARTICLE 3 : Prélèvements et usages concernés par les mesures**

### **Article 3.1 : Les prélèvements**

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

On entend par prélèvement, tout prélèvement dans les eaux superficielles opérés dans des cours d'eau, ainsi que :

- dans leur nappe d'accompagnement. Pour les grands axes, cette nappe est définie par l'étude R38431 d'avril 1995 du BRGM. Pour les autres axes, en l'absence d'études de définition des nappes d'accompagnement, cette nappe est définie comme une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe et de ses affluents directs (la nappe des Sables n'est pas considérée comme une nappe d'accompagnement),
- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau ou situés à moins de 100 m d'un cours d'eau,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Sont exemptés de mesures de restrictions, les prélèvements :

- pour les besoins de sécurité civile, de défense contre les incendies et de santé publique,
- pour l'adduction d'eau potable,
- pour l'abreuvement des animaux,
- dans les plans d'eau, les retenues d'eau non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, ainsi que dans les réserves de récupération d'eau de pluie,
- pour les installations industrielles ou piscicoles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité de prélèvement est déjà encadrée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- à usage agricole dans les zones d'influence directe de la marée à condition que le prélèvement ne nuise pas à la vie aquatique,
- hors usages agricoles, opérés dans les zones d'influence de la marée et en aval du dernier ouvrage présent sur le cours d'eau, dans le créneau de 2 heures avant et 2 heures après l'étalement de pleine mer.

### **Article 3.2 : Les usages**

Pour chaque usage et en fonction du niveau de gravité de la zone d'alerte où le prélèvement a lieu et du type d'usagers (particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles), les mesures applicables sont définies en **annexe 3**.

#### **Précisions pour les usages domestiques et secondaires**

Les usages de l'eau issue du réseau d'eau potable, qui provient en Gironde quasi exclusivement de nappes profondes non concernées par les dispositions de l'article 3.1, peuvent également être soumis à des mesures de restriction selon la situation de la ressource et les pressions sur celle-ci.

#### **Précisions pour les usages industriels**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ICPE en régime de déclaration relèvent des conditions générales des restrictions applicables aux usages correspondants.

#### **Précisions pour les usages agricoles**

Au regard de l'encadrement des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées par le SAGE nappes profondes et du fonctionnement de ces nappes, sont uniquement concernés par les mesures d'interdiction et de restriction, les prélèvements effectués à partir des eaux superficielles et des nappes d'accompagnement des cours d'eau précisés à l'article 3.1.

Afin d'éviter les reports d'usage, l'irrigation agricole à partir du réseau d'eau potable (hors cultures prévues à l'article 7.1) est interdite dès que la zone atteint le niveau d'alerte, quelle que soit la ressource concernée.

#### **ARTICLE 4 : Définition des zones d'alerte et des stations de référence**

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente qui constitue une zone géographique de gestion dans laquelle l'administration peut prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être un sous-bassin, un bassin ou un groupement de bassins. Cette délimitation tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des mesures de restriction.

Le territoire couvert par le présent arrêté est composé par 18 zones d'alerte bénéficiant chacune de stations de suivi de référence (DREAL ou ONDE : cf. **annexe 5**) permettant de disposer de données reflétant le contexte hydrologique.

#### **ARTICLE 5 : Définition des niveaux de gravité et des principes des mesures de restriction associées**

Pour chaque station de référence, 4 niveaux de gravité correspondant aux seuils de gestion sont définis : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Le franchissement de chacun de ces niveaux implique la mise en œuvre de mesures à l'échelle de la zone d'alerte.

**Niveau de Vigilance** : **déclenchement des mesures de communication et de sensibilisation à l'attention de l'ensemble des usagers** afin de les inciter à restreindre leur consommation d'eau, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou jours à venir. La situation permet une satisfaction de l'ensemble des usages.

**Niveau d'Alerte** : **déclenchement des premières mesures de limitations des usages de l'eau non prioritaires**. La coexistence de tous les usages anthropiques et du bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée.

**Niveau d'Alerte Renforcée** : aggravation du niveau d'alerte. Tous les usages ne peuvent plus être simultanément satisfaits. **Renforcement des mesures** de limitation et de suspension de certains des usages, par rapport au niveau d'alerte.

**Niveau de Crise** : arrêt total des usages non prioritaires.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de déclenchement, d'assouplissement ou de levée des mesures**

Le franchissement des seuils de gestion et les mesures associées font l'objet en période d'étiage d'arrêté préfectoraux réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau. Si la situation hydrologique s'améliore, les mesures sont assouplies ou levées.

Pour ce faire, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état des ressources en eau et peut également utiliser les données de prévision et les observations de terrain comme outil d'aide à la décision. La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur :

- les données de la station hydrométrique de référence ;
- les données de l'observatoire national des étiages ONDE (OFB) ;
- les éléments d'analyse décrits aux articles 6.1 et 6.2 ;
- les prévisions météorologiques fournies par MétéoFrance ;
- les données des stations piézométriques de référence ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et le programme prévisionnel de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires de retenues ;
- des données hydro-agronomiques ;

- toutes informations relatives à l'état quantitatif ou qualitatif des ressources en eau susceptibles d'être transmises au préfet quel que soit l'usage et le gestionnaire.

Pour le cas particulier de l'irrigation agricole, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne en cours sont présentées par la chambre d'agriculture de la Gironde.

#### **Article 6.1 : Dans les zones d'alerte disposant d'une station hydrométrique (DREAL) comme station de référence**

Pour les zones d'alertes de la Leyre et du Ciron, les seuils de gestion sont les suivants :

	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Ciron	1,3 m <sup>3</sup> /s	1,2 m <sup>3</sup> /s	1 m <sup>3</sup> /s	0,8 m <sup>3</sup> /s
Leyre	4,4 m <sup>3</sup> /s	4,2 m <sup>3</sup> /s	3,7 m <sup>3</sup> /s	3,2 m <sup>3</sup> /s

##### **Éléments d'appréciation du déclenchement des mesures :**

Le déclenchement s'apprécie sur la base des indicateurs suivants :

- l'observation d'un débit moyen journalier (QMJ) inférieur pendant 3 jours consécutifs aux débits des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise,
- la tendance à la baisse de la courbe des débits moyens journalier (QMJ),
- les prévisions météorologiques défavorables.

##### **Éléments d'appréciation d'assouplissement ou de levée des mesures :**

Le retour à la situation antérieure s'apprécie en fonction des critères suivants :

- l'observation d'un débit moyen journalier (QMJ) est supérieur au débit du seuil ayant déclenché la prise de mesure,
- la tendance à la hausse de la courbe des débits moyens journalier (QMJ),
- les prévisions météorologiques favorables.

#### **Article 6.2 : Dans les zones d'alerte disposant d'une station ONDE (OFB) comme station de référence**

##### **Définition des seuils de gestion :**

- un constat **Écoulement visible** correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu.
- un constat **Écoulement visible faible** correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le faible débit ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- un constat **Écoulement non visible** correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais dont le débit est nul.
- un constat **Assec** correspond à une station où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.

##### **Éléments d'appréciation du déclenchement des mesures :**

Le déclenchement s'apprécie sur la base des indicateurs suivants, le constat étant celui du dernier relevé périodique :

Alerte 1 <sup>er</sup> constat en écoulement visible faible	Alerte renforcée 2 <sup>ème</sup> constat en écoulement visible faible	Crise 1 <sup>er</sup> constat en écoulement non visible
---	--	---

## **Éléments d'appréciation d'assouplissement ou de levée des mesures :**

Les mesures ne pourront être assouplies qu'à partir d'un retour à un écoulement visible conformément au tableau ci-dessous et sous réserve des conditions météorologiques :

<b>Crise vers</b> <b>Alerte renforcée</b> 1 <sup>er</sup> constat en écoulement visible faible	<b>Alerte renforcée</b> <b>vers Alerte</b> 2 <sup>ème</sup> constat consécutif en écoulement visible faible	<b>Alerte vers</b> <b>Levée</b> 1 <sup>er</sup> constat en écoulement visible acceptable
---	--	---

## **Article 6.3 : Coordination des mesures de restriction**

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état du milieu et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour Garonne, il est respecté un délai maximum de 4 jours entre la proposition de décision suite à la consultation de la COGE et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaires des usages de l'eau.

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés successifs de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours.

Concernant les cours d'eau interdépartementaux, pour la prise ou la levée de mesures, une coordination avec les départements limitrophes sera opérée, entre le préfet référent et les autres préfets concernés.

- Sur les bassins versants du Ciron, du Lisos, du canal des Landes et de ses affluents ainsi que de la Leyre, le préfet de Gironde est le préfet référent, c'est-à-dire qu'il décide des mesures de restriction à mettre en œuvre selon les modalités décrites précédemment.
- Sur le bassin versant de la Livenne, le préfet de Gironde prend des mesures en cohérence avec le préfet référent.

## **ARTICLE 7 : Adaptations moins strictes des mesures de restriction**

Quel que soit l'usage concerné, ces adaptations doivent rester exceptionnelles, sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

### **Article 7.1 : Mesures d'adaptations collectives pour les usages agricoles**

Ces mesures ne peuvent porter que sur des volumes réduits, pour des cultures à forte valeur ajoutée et économies en eau. Ainsi, à l'échelle d'une zone d'alerte, elles ne pourront pas porter sur plus de 10 % des volumes autorisés sur la période estivale ou 10 % de la surface irriguée.

Elles ne peuvent entrer en vigueur que pour les zones d'alerte au niveau de Crise. Elles devront également correspondre au moins aux mesures de restriction définies en niveau de gravité d'Alerte Renforcée.

Pour les préleveurs non soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, les adaptations ne pourront porter sur plus de 10% de la surface irriguée.

La liste des cultures concernées par ces adaptations est la suivante :

- cultures maraîchères et légumières,
- horticulture,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures du tabac,
- arboriculture (pour les arbres de moins de 5 ans),

- pépinières dont pépinières viticoles,
- jeunes plants de vignes (plants repiqués depuis moins de 2 ans),
- cultures irriguées par systèmes de goutte-à-goutte ou micro-aspiration,
- les cultures de semences.

Avant le 31 mai de chaque année, la Chambre d'agriculture, en tant qu'organisme mandataire, dépose auprès du service Police de l'eau de la DDTM de la Gironde, la liste des préleveurs potentiellement concernés par ces adaptations moins strictes, pour validation.

Cette liste présente notamment :

- nom, prénom, raison sociale du préleveur
- type et surface de cultures irriguées
- surface totale irriguée, toute culture confondue, par zone d'alerte
- système / technique d'irrigation
- ressource sollicitée
- zone d'alerte concernée
- volume autorisé
- volume total autorisé, toutes cultures confondues, par zone d'alerte
- parcelles concernées (cadastre, déclaration PAC) par l'irrigation du fait de l'adaptation moins stricte

Le préfet peut, à titre exceptionnel et hors de la liste détaillée ci-dessus, à la demande d'un usager adressée via la Chambre d'agriculture, adapter des mesures moins strictes s'appliquant à son usage. Elles sont strictement limitées en volumes et dans le temps, dans le respect des enjeux environnementaux.

#### **Article 7.2 : Mesures individuelles, tous usages confondus**

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, activités relevant de l'article L 211-1-II du code de l'environnement) adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

La demande comprend une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'application de mesures exceptionnelles. Ce suivi est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions visant l'écoulement des eaux**

Sur l'ensemble des cours d'eau bénéficiant de mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau, toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau est interdite sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.

Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.

Les manœuvres de vannes destinées au maintien d'un niveau d'eau suffisant dans les marais peuvent être réalisées, sous réserve du maintien du débit réservé, ou du débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office Français pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

### **ARTICLE 9 : Communication des mesures de restriction**

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont publiés sur le portail internet des services de l'État en Gironde, sur le site internet VigiEau, et affichés dans les mairies des territoires concernés.

La Chambre d'agriculture est invitée à informer les irrigants des mesures qui les concernent. Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) sont invitées à informer leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent. D'une façon générale, chaque membre du Comité « Ressources en Eau » veille à diffuser largement les informations relatives aux restrictions applicables.

### **ARTICLE 10 : Contrôles et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche ont en permanence accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des mesures fixées par les arrêtés de restriction des usages de l'eau en période d'étiage.

Tout contrevenant aux dispositions des arrêtés pré-cités est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe décrites à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet « Télerecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 28 JUIN 2023

Le Prefet

Étienne GUYOT

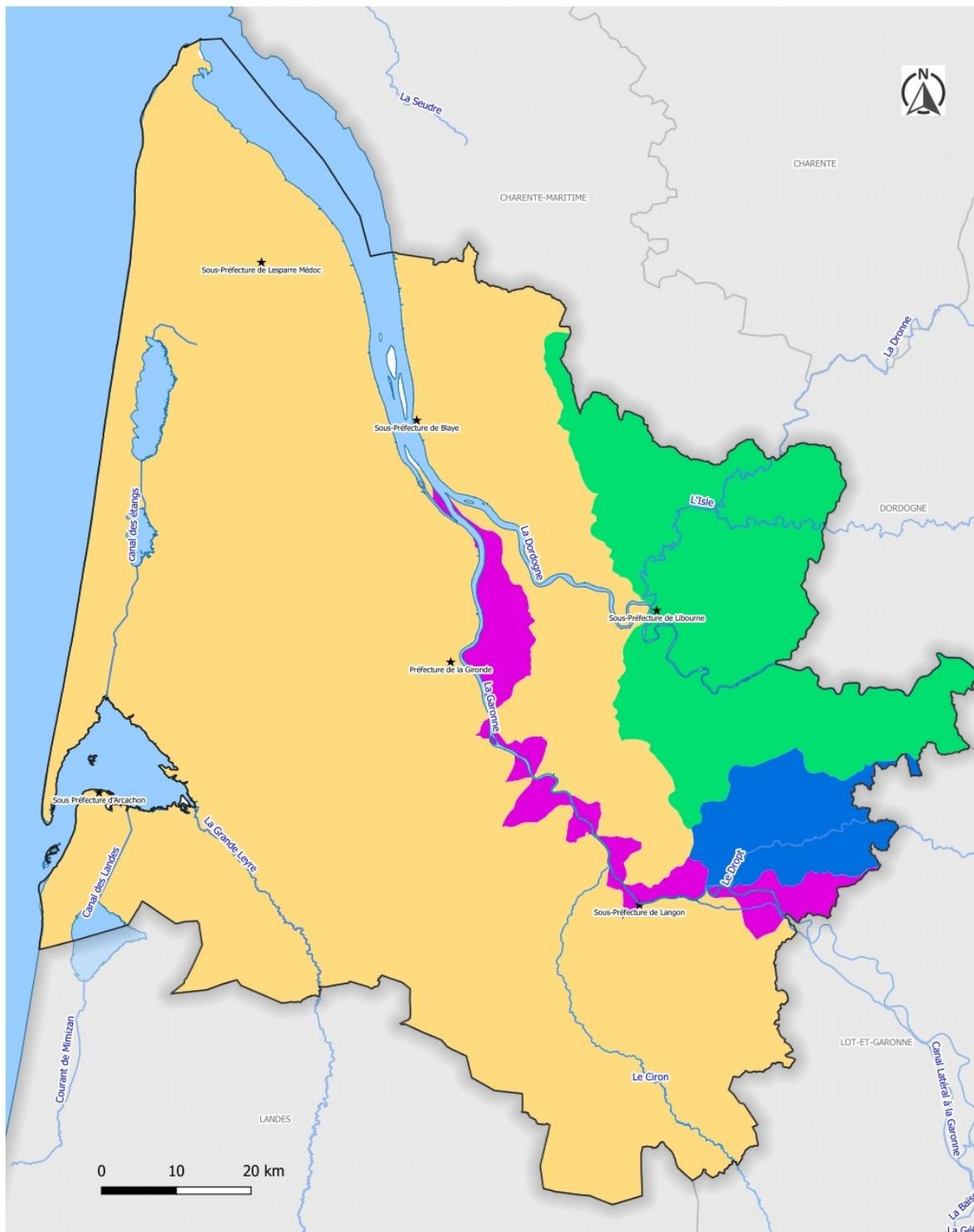
## ANNEXE 1

### PÉRIMÈTRES DE GESTION DES ÉTIAGES



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Nature

Département de la Gironde  
périmètres de gestion de crise sécheresse



Légende

■	ACD	■	ACI Dropt
■	ACI Dordogne	★	Prefecture et sous préfecture
■	ACI Garonne		

**ANNEXE 2**  
**Liste des membres du Comité Ressources en Eau (CRE)**

**Collège des services de l'Etat**

Préfecture de la Gironde  
DDTM de la Gironde  
Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG)  
Agence Régionale de Santé - délégation départementale de la Gironde  
Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)  
Météo France  
DDPP 33  
DREAL Nouvelle Aquitaine – service hydrométrie et UD 33  
Office Français de la Biodiversité (OFB)  
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports NA (DRAJES)

**Collège des collectivités**

Conseil départemental  
Animateurs des SAGE : EPIDOR, PNR Landes de Gascogne, EPIDROPT, SMIDDEST, SMEAG, SMEGREG, SMBVA Ciron, SIAEBVELG, SMBV des Lacs du Born  
Représentants des Syndicats de rivières : Syndicat rivière Centre Médoc Gargouille, Syndicat mixte des bassins versants de la pointe Médoc – SIBVPM, Syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la vallée de l'Isle – SIETAVI, Syndicat du Moron, Syndicat mixte du BV du Ruisseau du Gua, Syndicat mixte du BV des Jalles du Cartillon et de Castelneau, Syndicat des eaux et rivières des coteaux de Dordogne  
Association des Maires de la Gironde  
Association des Maires ruraux de la Gironde  
Bordeaux Métropole

**Collège des usagers**

Chambre d'agriculture départementale  
Syndicats agricoles représentatifs : FDSEA, Jeunes Agriculteurs, Confédération paysanne, Coordination rurale  
GR CETA - SFA  
Comité régional conchylicole  
Représentant des pisciculteurs : GDSAA  
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde  
Fédération départementale de la chasse  
Associations de protection de l'environnement : SEPANSO, Vive la Forêt  
Associations de consommateurs : CLCV (Consommation, logement et cadre de vie)  
Chambre de commerce et d'industrie de la Gironde  
Chambre des métiers et de l'artisanat de la Gironde  
Régie de l'eau Bordeaux Métropole  
SMAH des bassins versants du Beuve et de la Bassane  
SIVOM du Bazadais – Régie des eaux de Bazas  
UNICEM  
Association Eaux, Agricultures, Alimentation en Gironde : EAAG

### **ANNEXE 3**

#### **Définition des usages et des mesures de restrictions en fonction des niveaux de gravité applicables aux ressources utilisées**

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles (A)

Les niveaux de gravité sont :

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

## Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles		INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT de 8 h à 20 h		X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 8 h à 20 h	(sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	
Jardineries			INTERDIT de 13 h à 20 h		X	X		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit d'ouvert			INTERDIT		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h, arrosage possible de 20h à 8h et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h à 8h et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	INTERDIT sauf les greens et les départs + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	X	X		

## Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage des piscines familiales	Information via communiqué de presse	<b>INTERDIT</b> Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable (*)		INTERDIT	X			
Remplissage des piscines accueillant du public		<b>INTERDIT</b> sauf remise à niveau et sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		INTERDIT sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		<b>INTERDIT</b> sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		<b>INTERDIT</b> sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		<b>INTERDIT</b> sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou de sécurité	X	X	X	X
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme, manège centre équestre...)		<b>INTERDIT</b> de 13 h à 20 h		<b>INTERDIT</b>	X	X	X	X
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		<b>INTERDIT SAUF</b> pour la salubrité et la sécurité			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage ou tout autre dispositif analogue		<b>INTERDIT</b>			X	X	X	

(\*) : les demandes de dérogations doivent être déposées par les particuliers auprès de la DDTM, service « police de l'eau », après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'alimentation en eau potable

## Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.			X	X	X	

## Usages agricoles :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole des cultures sauf prélevements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage	Information via communiqué de presse	Interdiction 2 jours/semaine des prélevements agricoles  Et/ou  Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00)  Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à goutte, micro-aspercion)	Interdiction 3,5 jours/semaine des prélevements agricoles  Et/Ou  Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8h00 à 20h00)  Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à goutte, micro-aspercion)	INTERDIT  Sauf adaptations moins strictes prévues dans le présent arrêté				X

\*Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ne sont pas soumises aux mesures de restrictions.

### Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

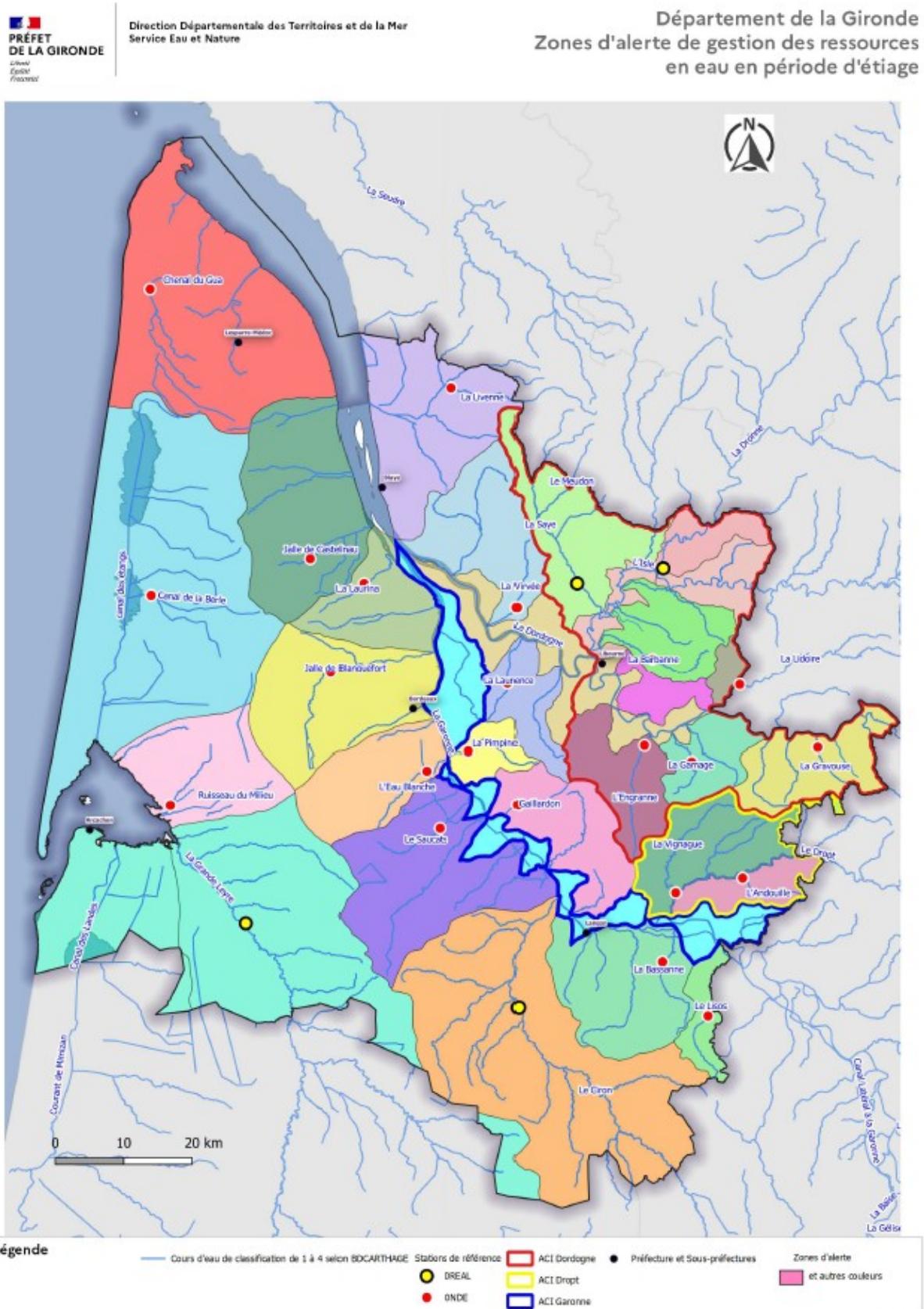
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u>, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation.</p> <p>Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</p> <p>Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.</p>				X	X	X	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,</li> <li>- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.</li> </ul>				X	X	X	X
Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			X	X	X	
Remplissage des tonnes de chasse	Information via communiqué de presse	INTERDIT 3 jours par semaine	INTERDIT 5 jours par semaine	INTERDIT	X		X	
Remplissage des plans d'eau , hors tonnes de chasse	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X

### Rejets dans le milieu naturel

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidanges piscines		INTERDIT				X	X	X
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique				X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.						X

## **ANNEXE 4**

## Délimitation des zones d'alerte et localisation des stations de référence (DREAL et ONDE)



Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles - Direction régionale de l'environnement, de la faune et des parcs du Saguenay-Lac-Saint-Jean  
Département des énergies renouvelables - DRER 33 - T 0822  
Transterre : SIEAU AS  
Direction régionale du territoire de la Mauricie et de la Gaspésie - Côte administrative - Baie-Jes-Forges - BP 90 - 38 000 BOISBRIAND QC Canada J7N 2L2

Juin 2024

## ANNEXE 5

### ZONES D'ALERTE ET STATIONS DE RÉFÉRENCE

<b>Noms zone d'alerte</b>	<b>Station de référence</b>	<b>Code station</b>	<b>Commune de la station</b>
Chenal du Gua – Deyre - Talais	ONDE Chenal du Gua	S1000012	Vendays Montalivet
Canal des étangs	ONDE Canal de la Berle	S12150011	Lacanau
Jalle de Castelnau	ONDE Jalle de Castelnau	S1140001	Castelnau de Médoc
Laurina – Jalle de Ludon	ONDE Laurina	S1150001	Arsac
Jalle de Blanquefort	ONDE Jalle de Blanquefort	O9740400	St Médard en Jalle
Eau Blanche – Eau Bourde	ONDE Eau Blanche	O9685311	Cadaujac
Côtiers Est Bassin Arcachon	ONDE Ruisseau du Milieu	S1310520	Audenge
Leyre	DREAL	S224251001	Salles
Saucats	ONDE Saucats	O9675211	La Brède
Ciron	DREAL	O957000101	Villandraut
Bassanne – Beauve - Brion	ONDE Bassanne	09400001	Savignac
Lisos	ONDE Lisos	09180001	Sigalens
Gaillardon - Euille	ONDE Gaillardon	O9630001	Haux
Pimpinne	ONDE Pimpinne	O9680530	Cénac
Laurence	ONDE Laurence	P9030001	Beychac et Caillau
Virvée - Moron	ONDE Virvée	P9050001	St André de Cubzac
Livenne	ONDE Livenne	S0320400	Marcillac
Dordogne aval	DREAL	P532001001	Lamontzie saint Martin